

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois d'octobre 2018, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2018

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 septembre 2018;
- 1.5 Affectation du surplus;
- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Transferts budgétaires;
- 1.8 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière pour les services d'une ressource culturelle régionale pour le projet de La Route des Belles-Histoires dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du MAMOT et désignation de la MRC des Laurentides comme responsable du projet;
- 1.9 Contribution municipale à la Fondation CHDL-CRHHV;
- 1.10 Annulation de la résolution numéro 2015.11.284;
- 1.11 Avis de motion – projet de règlement numéro 669
- 1.12 Projet de règlement numéro 669 portant sur la publication des avis publics de la Municipalité de La Minerve;
- 1.13 Avis de motion – projet de règlement numéro 670;
- 1.14 Projet de règlement numéro 670 ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires;
- 1.15 Aide financière à la Fondation de l'école primaire La Relève;
- 1.16 UMQ, programme d'assurances des OBNL;
- 1.17 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Adoption du budget 2019 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides;
- 2.2 Adoption du programme triennal d'immobilisation 2019-2021 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides;
- 2.3 Approbation du règlement d'emprunt no. 011-2018 au montant de 95 000 \$ de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides intitulé « Règlement d'emprunt pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire et des équipements pour un montant de 95 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 95 000 \$ »;
- 2.4 Approbation pour la Régie incendie Nord Ouest Laurentides pour l'acquisition par crédit/bail avec résiduel du camion autopompe-échelle usagée;
- 2.5 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Règlement numéro 668 concernant les travaux relatifs aux entrées charretières;
- 3.2 Résultat de l'ouverture des soumissions pour l'achat d'abrasif – pierre – BC 5-14mm;
- 3.3 Résultat de l'ouverture des soumissions pour l'achat de sel de déglacage;
- 3.4 Résultat de l'ouverture des soumissions pour l'achat d'abrasif – sable – AB-10;
- 3.5 Résultat de l'ouverture des soumissions pour la production de matériaux granulaires;
- 3.6 Subvention pour l'aide à l'amélioration du réseau routier;
- 3.7 Confirmation de l'embauche de monsieur Simon Prévost au poste de directeur du Service des travaux publics;
- 3.8 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Modification à la résolution numéro 2018.06.151;
- 5.2 Correction et ajout à la résolution numéro 2018.08.205 relativement à la demande de dérogation mineure pour le 10259, chemin Chadrofer, lot : 5 071 225, matricule : 0021-02-1067;
- 5.3 Demande de dérogation mineure pour le 27, chemin de l'Avocat – lot 5 264 949; matricule: 9223-02-6660;
- 5.4 Demande d'obtention d'un certificat d'autorisation ministérielle concernant l'installation d'une estacade de flottaison au lac des Mauves;
- 5.5 Confirmation de l'embauche de madame Amélie Vaillancourt-Lacas au poste de directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- 5.6 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2018.10.239

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 octobre 2018 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2018.10.240

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 octobre 2018 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2018.10.241

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018.

ADOPTÉE

(1.4)
2018.10.242

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2018

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 septembre 2018.

ADOPTÉE

(1.5)
2018.10.243

AFFECTATION DU SURPLUS

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'injecter une somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), prise à même le surplus, pour les changements climatiques.

ADOPTÉE

(1.6)
2018.10.244

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 292 089,38 \$.

ADOPTÉE

(1.7)
2018.10.245

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'approuver la liste des transferts budgétaires, telle que présentée aux membres du conseil, pour un montant total de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (178 360 \$), incluant l'affectation d'un montant de NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF DOLLARS (9 059 \$) du surplus réservé en environnement.

ADOPTÉE

(1.8)
2018.10.246

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SERVICES D'UNE RESSOURCE CULTURELLE RÉGIONALE POUR LE PROJET DE LA ROUTE DES BELLES-HISTOIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL DU MAMOT ET DÉSIGNATION DE LA MRC DES LAURENTIDES COMME RESPONSABLE DU PROJET

CONSÉDIRANT que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) met à la disposition des organismes admissibles une aide financière permettant de soutenir la réalisation de projets visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'aide financière pouvant être accordée représentent cinquante pour cent (50%) des dépenses admissibles pour une somme maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$);

CONSIDÉRANT que le projet régional de la Route des Belles-Histoires est une initiative de Tourisme Laurentides avec la participation active des MRC de la région des Laurentides et des municipalités locales;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides contribue financièrement à la Route des Belles-Histoires pour un montant annuel de 9 536 \$, plus taxes, via son entente 2015-2020 avec Tourisme Laurentides;

CONSIDÉRANT que la Route des Belles-Histoires est une route touristique officielle du Québec qui permet de faire découvrir la région des Laurentides sous un nouvel angle et de mettre de l'avant les divers atouts culturels et touristiques autant régionaux que locaux;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de s'approprier la Route des Belles-Histoires dans une perspective notamment de forger une image distinctive régionale forte et originale;

CONSIDÉRANT que la mise en commun d'une ressource régionale en culture au sein de la MRC des Laurentides pour le projet de la Route des Belles-Histoires permettra d'assurer le soutien requis pour assurer une coordination et une cohésion des diverses démarches requises et une certaine harmonisation des actions locales pour un rayonnement régional du projet;

CONSIDÉRANT que le délai fixé par le MAMOT pour présenter une demande d'aide financière et transmettre les documents afférents est le 14 septembre 2018;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité:

QUE le conseil municipal adhère au projet de mise en commun d'une ressource régionale en culture dans le cadre du projet régional de la Route des Belles-Histoires;

QUE le conseil municipal approuve le dépôt par la MRC des Laurentides d'une demande d'aide financière au montant de 30 000 \$ pour le partage d'une ressource culturelle pour ledit projet, dans le cadre du programme du MAMOT pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ET

QUE la MRC des Laurentides soit désignée comme responsable régional dudit projet.

ADOPTÉE

(1.9)
2018.10.247

CONTRIBUTION MUNICIPALE À LA FONDATION CHDL-CRNV

CONSIDÉRANT que le mandat de la Fondation du Centre hospitalier des Laurentides et Centre de réadaptation des Hautes-Vallées (CHDL-CRNV), est de développer, avec la communauté des Hautes-Laurentides, un véritable partenariat qui lui permet d'apporter aux intervenants les outils nécessaires pour offrir à la population de meilleurs soins médicaux et des services de santé adéquats;

CONSIDÉRANT que sa mission est de promouvoir des services de santé de qualité, de soutenir le développement technologique de l'établissement et d'améliorer la qualité de vie des usagers;

CONSIDÉRANT que pour en assurer la réussite, elle doit bénéficier de ressources financières provenant du milieu et, qu'à cette fin, elle demande aux municipalités de la région de contribuer à la hauteur d'un dollar (1 \$) par habitant, ce qui représente environ 1 174 \$ par année pour La Minerve;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2019, une contribution financière annuelle de 1 \$ par habitant pour la Fondation CHDL-CRNV.

De transmettre une copie de la présente résolution au président de la Fondation CHDL-CRNV.

ADOPTÉE

(1.10)
2018.10.248

ANNULATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2015.11.284

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus nécessaire de conserver une petite caisse au garage municipal pour les besoins du Service des travaux publics;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution numéro 2015.11.284 qui avait pour but de créer une petite caisse de 100 \$ pour le contremaître des travaux publics et de la voirie.

ADOPTÉE

(1.11)

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 669

Mark D. Goldman, conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 669 portant sur la publication des avis publics de la Municipalité de La Minerve.

Et dispense de lecture, tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

(1.12)

2018.10.249

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 669 PORTANT SUR LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

ATTENDU que le projet de loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mark D. Goldman, appuyé par le conseiller Jacques Bissonnette, et résolu à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement numéro 669 portant sur la publication des avis publics de la Municipalité de La Minerve, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Tous les avis publics de la Municipalité de La Minerve sont publiés seulement aux deux endroits suivants :

- a) Site Internet de la Municipalité;
- b) Panneau extérieur d'affichage à l'hôtel de ville.

Notamment et de façon non limitative, y seront affichés les avis suivants :

- Adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme)
- Appel d'offres public
- Calendrier des séances du conseil
- Date d'adoption du budget

- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur
- Dépôt du rôle d'évaluation
- Dépôt du rôle de perception
- Élection (avis d'élection, commission de révision, avis de scrutin, résultat de l'élection)

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.13)

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 670

Mark D. Goldman, conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 670 ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires.

Et dispense de lecture, tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

(1.14)

2018.10.250

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 670 AYANT POUR OBJET LES ACHATS ET LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 octobre 2018;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué, à la directrice générale et secrétaire-trésorière, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Service des travaux publics, à la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à la responsable des

premiers répondants, à la directrice de la bibliothèque, à la directrice des affaires municipales, de la vie communautaire et de la culture.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice générale et secrétaire-trésorière se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels;
- d) L'engagement temporaire de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q. c.C-7).

ARTICLE 4

La directrice générale et secrétaire-trésorière a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité, pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense.

ARTICLE 5

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 6

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense.

ARTICLE 7

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du Service des travaux publics se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 8

Le directeur du Service des travaux publics a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense.

ARTICLE 9

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 10

La directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense.

ARTICLE 11

Les dépenses et les contrats pour lesquels la responsable des premiers répondants se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 12

La responsable des premiers répondants a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 13

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice de la bibliothèque se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 14

La directrice de la bibliothèque a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 15

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice des affaires municipales, de la vie communautaire et de la culture se voit déléguer des pouvoirs au nom

de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 16

La directrice des affaires municipales, de la vie communautaire et de la culture a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 17

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint en indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 18

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 19

L'officier municipal qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 20

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge toutes dispositions du Règlement 653 sur les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.15)
2018.10.251

AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LA RELÈVE

CONSIDÉRANT le dépôt par la Fondation de l'école primaire La Relève de deux demandes d'aide financière pour les projets suivants :

- a) Soutien aux bénévoles pour un montant de 1 000 \$
- b) La culture à l'école, pour un montant de 1 200 \$;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir financièrement les initiatives et projets de l'école primaire sur notre territoire;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière au montant de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour le soutien aux bénévoles de l'école ainsi qu'une aide financière au montant de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200 \$) pour la culture à l'école.

ADOPTÉE

(1.16)
2018.10.252

Modifiée par
2018.12.323

UMQ – PROGRAMME D'ASSURANCES DES OBNL

CONSIDÉRANT QUE des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la Municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et aider ainsi les OBNL;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la Municipalité de La Minerve à faire partie du regroupement qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la Municipalité;

De reconnaître aussi, les OBNL suivants :

Nom de l'OBNL	Adresse de l'OBNL
Association de chasse et pêche de La Minerve Inc.	25, chemin Després La Minerve, QC J0T 1S0
Association des propriétaires riverains pour la protection de l'environnement du Lac Marie-Louise de La Minerve	84, chemin Isaac-Grégoire Sud La Minerve, QC J0T 1S0
Association du Lac Chapleau	201-205, Boulevard Curé-Labelle Laval, QC H7L 2Z9
Association des riverains du Lac Grégoire	37, chemin Dusseault La Minerve, QC J0T 1S0

Association pour la protection de l'environnement du Lac Désert de La Minerve Inc.	La Minerve, QC J0T 1S0
Association de protection de l'environnement du Lac La Minerve	103, chemin Laramée La Minerve, QC J0T 1S0
Association pour la protection du Lac Napoléon	321, chemin Vetter La Minerve, QC J0T 1S0
Association des propriétaires du Lac à la Truite de La Minerve Inc.	45, chemin Séguin La Minerve, QC J0T 1S0
Club Plein air La Minerve	91, chemin des Fondateurs La Minerve, QC J0T 1S0
Comité d'environnement du territoire du Lac aux Castors	34, chemin de l'Érablière La Minerve, QC J0T 1S0
L'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc.	153, chemin des Fondateurs La Minerve, QC J0T 1S0
Le comité des citoyens du Lac Castor, La Minerve, Incorporer	755, chemin des Pionniers La Minerve, QC J0T 1S0
Les Joyeux Minervois	91, chemin des Fondateurs La Minerve, QC J0T 1S0
Les Nostalgiques de La Minerve Club de voitures antiques	25, montée Alexandre La Minerve, QC J0T 1S0
Maison des jeunes de La Minerve	138, chemin des Fondateurs La Minerve, QC J0T 1S0

ADOPTÉE

(1.17) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2018.10.253

ADOPTION DU BUDGET 2019 DE LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est partie avec d'autres municipalités avoisinantes, à une entente relative à la protection contre les incendies auprès de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides;

CONSIDÉRANT que le budget pour 2019 a été adopté par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, lors d'une assemblée tenue en date du 25 septembre 2018, résolution numéro 2018-09-217, au montant de 2 312 306 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
 APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale de la Municipalité de La Minerve à payer sa quote-part à la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, selon le budget établi pour l'année 2019, au montant de 309 563 \$, moins le montant du loyer de 20 000 \$, une quote-part nette de 289 563 \$.

Cette quote-part doit être payée en quatre (4) versements égaux, aux dates prévues dans l'entente initiale de la création de la Régie, soit aux dates suivantes :

15 février 2019 72 390,75 \$

15 avril 2019	72 390,75 \$
15 juin 2019	72 390,75 \$
15 août 2019	72 390,75 \$

ADOPTÉE

(2.2)
2018.10.254

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2019-2021 DE LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est partie avec d'autres municipalités avoisinantes, à une entente relative à la protection contre les incendies auprès de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides;

CONSIDÉRANT que le programme triennal d'immobilisation 2019-2021 a été adopté par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, lors d'une assemblée tenue en date du 25 septembre 2018, résolution numéro 2018-09-218, comme suit :

Année	1 ^{ère} proposition	2 ^{ième} proposition	3 ^{ième} proposition
2019	618 000 \$	585 000 \$	525 000 \$
2020	303 000 \$	\$	\$
2021	673 100 \$	673 100 \$	Remis en 2022

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
 APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter le programme triennal en immobilisation 2019-2021 tel qu'adopté par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

ADOPTÉE

(2.3)
2018.10.255

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 011-2018 AU MONTANT DE 95 000 \$ DE LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES INTITULÉ « RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE ET DES ÉQUIPEMENTS POUR UN MONTANT DE 95 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 95 000 \$ »

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la protection contre les incendies selon la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la Municipalité d'Amherst, la Municipalité d'Arundel, la Municipalité d'Huberdeau, la Municipalité de La Conception, la Municipalité de Lac-Supérieur, la Municipalité de La Minerve, la Municipalité de Montcalm et la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides est assujetti aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*

CONSIDÉRANT QUE la régie incendie a procédé à une présentation, donnée un avis de motion et remis une copie du règlement d'emprunt 011-2018 prévoyant l'achat d'un camion utilitaire et des équipements au montant de 95 000 \$ lors de sa séance du 16 août 2018, et ce, en conformité avec l'article 445 du *code municipal (C-27.1)* ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie a adoptée ledit règlement lors de sa séance du 25 septembre en conformité à l'article 445, 2^e alinéa du *code municipal (C-27.1)* ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité de la Régie incendie doit approuver ledit règlement tel qu'énoncé à l'article 607 *code municipal (C-27.1)* ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité approuve le règlement d'emprunt 011-2018 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides intitulé « Règlement d'emprunt pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire et des équipements pour un montant de 95 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 95 000 \$ »

QUE le conseil de la Municipalité autorise le directeur et secrétaire-trésorier de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides à aller de l'avant avec ce règlement.

ADOPTÉE

(2.4)
2018.10.256

APPROBATION POUR LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES POUR L'ACQUISITION PAR CRÉDIT/BAIL AVEC RÉSIDUEL DU CAMION AUTOPOMPE-ÉCHELLE USAGÉE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la protection contre les incendies selon la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la Municipalité d'Amherst, la Municipalité d'Arundel, la Municipalité d'Huberdeau, la Municipalité de La Conception, la Municipalité de Lac-Supérieur, la Municipalité de La Minerve, la Municipalité de Montcalm et la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie incendie est assujetti aux articles 569 et suivant du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie est assujettie à l'article 620 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie est assujettie aux articles 573 à 573.3.4 de la loi sur les cités et villes concernant l'adjudication des contrats;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie veut faire l'acquisition en crédit/bail avec résiduel d'un camion autopompe-échelle usagée;

CONSIDÉRANT QUE cette location sera financée à 50 % de la valeur sur un terme de 5 ans (60 mois) avec résiduel;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie a procédé tel que la loi le requiert à un appel d'offres sur SEAO portant le numéro A-2018-002 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu tel que le requiert la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la seule soumission reçue, mais conforme est de la compagnie « Techno Feu inc. » au montant de 411 374 \$ plus taxes pour

l'acquisition par crédit/bail avec résiduel d'un camion autopompe-échelle usagée avec tous les équipements mentionnés au devis descriptif ;

CONSIDÉRANT QUE ladite dépense découlant de la présente résolution puisse se faire au moyen de la formule crédit/bail de 5 ans pour le financement ;

CONSIDÉRANT QUE le terme soit de 60 mois avec valeur résiduelle de 205 687 \$;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité approuve l'acquisition par crédit/bail avec résiduel de l'autopompe-échelle usagée de la Régie incendie.

ADOPTÉE

(2.5) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2018.10.257

RÈGLEMENT NUMÉRO 668 CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

ATTENDU qu'il est nécessaire de définir les dispositions dans la réglementation d'urbanisme concernant les entrées charretières;

ATTENDU que selon la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 4 septembre 2018;

Il est proposé par le conseiller Marc Perras, appuyé par le conseiller Michel Richard, et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement numéro 668 concernant les travaux relatifs aux entrées charretières, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La mise en application du présent règlement est faite par le fonctionnaire désigné au règlement relatif aux permis et certificats, ou par son remplaçant nommé par résolution.

ARTICLE 3

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la municipalité de La Minerve et obtenir un certificat d'autorisation, tel que

spécifié au règlement relatif aux permis et certificats.

En présence d'un fossé, un ponceau est requis. Ce ponceau doit être d'une largeur équivalente à l'entrée charretière et le diamètre minimal de ce ponceau doit être de 406 millimètres, dans le cas où la pente est inférieure à 20%. Lorsque la pente est égale ou supérieure à 20%, le diamètre minimal du ponceau doit être de 457 millimètres. L'entretien du ponceau est la responsabilité du propriétaire et celui-ci doit s'assurer qu'il demeure libre pour la circulation des eaux.

Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement et des spécifications applicables contenues aux règlements d'urbanisme de la municipalité de La Minerve. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

ARTICLE 4

Les travaux de construction d'une nouvelle entrée charretière ou de réparation d'une entrée charretière joignant un chemin existant ou un trottoir sont exécutés aux frais et par le propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert.

ARTICLE 5

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et qu'ils nécessitent la réfection d'une entrée charretière ou la canalisation du fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), les coûts pour la main d'œuvre et pour les matériaux nécessaires à cette installation, sont à la charge de la Municipalité, à l'exception des coûts pour l'achat du ponceau qui sont la charge du propriétaire du terrain concerné.

ARTICLE 6

En tout temps, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de son entrée charretière et de son ponceau, même s'il fut installé par la Municipalité et peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

ARTICLE 7

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce, peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le directeur du Service des travaux publics peut demander au propriétaire de l'immeuble de nettoyer les ponceaux de son entrée charretière et de sa canalisation de fossé, de modifier ou de refaire son entrée charretière et sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, s'il survient un problème au chemin public ou au fossé dû à ces ouvrages.

À la demande du propriétaire de l'immeuble, la Municipalité peut effectuer les travaux de nettoyage des ponceaux, lorsque ceux-ci sont obstrués, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété

résidentielle, elle doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de neuf mètres (9 m).

Lorsqu'il s'agit de la construction de deux entrées charretières d'une propriété résidentielle, elles doivent avoir, chacune, une largeur minimale de trois mètres et six dixièmes (3,6 m) et maximale de neuf mètres et dix dixièmes (9,10 m), pourvu qu'un espace d'au moins six mètres (6 m) sépare les deux entrées charretières.

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété commerciale, elle doit alors avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de onze mètres (11 m).

ARTICLE 9

Le ponceau doit, quant à lui, avoir un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) et si ce diamètre est insuffisant pour le débit d'eau du secteur, la Municipalité indique au propriétaire ce qui est alors requis.

ARTICLE 10

L'infrastructure des entrées charretières sera la même que celle des rues et ce, jusqu'à l'emprise de la rue. Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire. La pente devra être comprise entre 1% et 4% pour les six premiers mètres (6 m), et devra commencer à l'extérieur de l'emprise de la rue.

ARTICLE 11

L'aménagement des entrées charretières doit suivre les prescriptions contenues à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

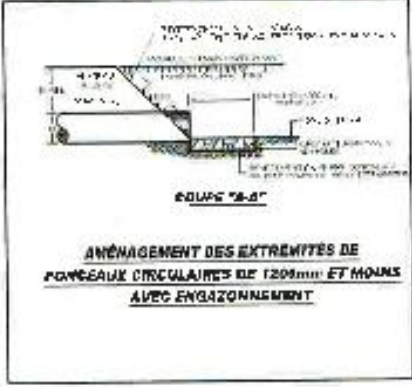
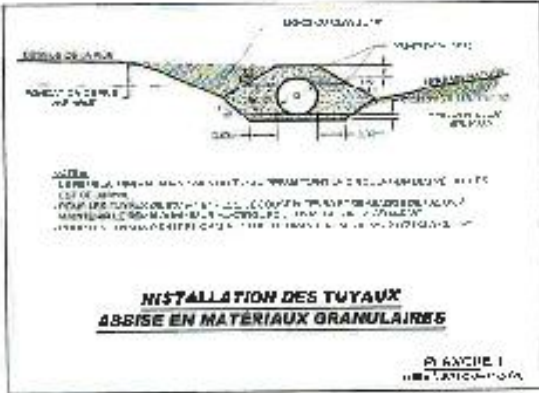
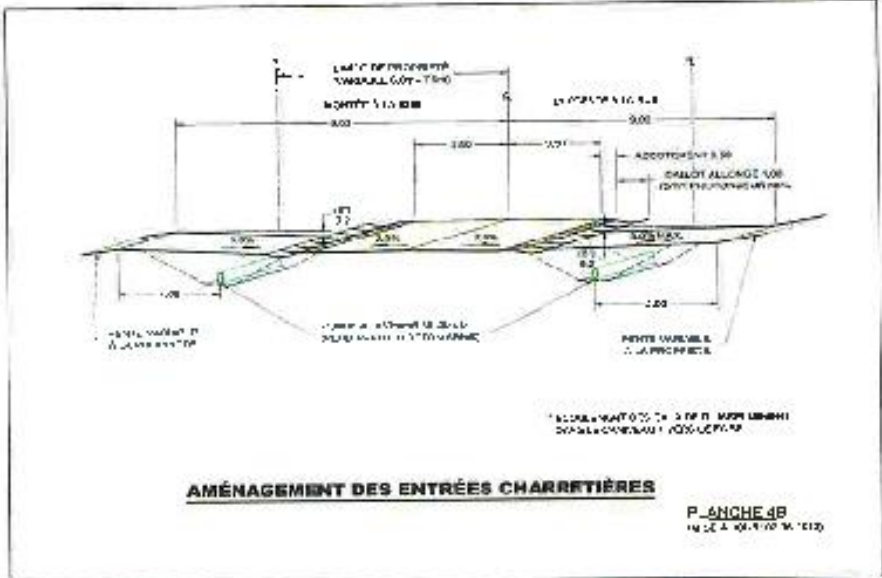
ARTICLE 13

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 630.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE « A »
AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE
CHARRETIÈRE**



ADOPTÉE

(3.2)
2018.10.258

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'ACHAT D'ABRASIF – PIERRE – BC 5-14mm

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 21 septembre 2018, à 10 h, une seule soumission a été reçue;

Soumissionnaire	Prix/ tonne métrique	Prix/ tonne métrique pour livraison
Julie Lacasse & Jacques Gévry	10,58 \$	5,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission a été trouvée conforme mais que seulement 1 000 tonnes sont disponibles chez ce soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de Julie Lacasse & Jacques Gévry, pour 1 000 tonnes d'abrasif – pierre – BC 5-14mm, au montant de 10,58 \$/tonne métrique, plus les taxes applicables, plus un coût de CINQ DOLLARS (5 \$) la tonne métrique pour la livraison du matériel.

ADOPTÉE

(3.3)
2018.10.259

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 21 septembre 2018, à 10 h 30, deux soumissions ont été reçues;

Soumissionnaires	Prix/ tonne métrique
Sel du Nord	114,80 \$
Compass Minerals Canada Corp.	117,87 \$

CONSIDÉRANT QUE « Sel du Nord » est le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission, selon l'appel d'offres, de Sel du Nord, pour l'achat de sel de déglacage, au montant de 114,80 \$/tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.4)
2018.10.260

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'ACHAT D'ABRASIF – SABLE – AB-10

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 21 septembre 2018, à 11 h, deux soumissions ont été reçues;

Soumissionnaires	Prix/tonne métrique	Prix/tonne métrique pour livraison
Julie Lacasse & Jacques Gévry	6,58 \$	N/A
Les Agrégats de Labelle Inc.	7,83 \$	5,50 \$

CONSIDÉRANT QUE Julie Lacasse & Jacques Gévry sont les plus bas soumissionnaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission, selon l'appel d'offres, de Julie Lacasse & Jacques Gévry pour l'achat d'abrasif – sable AB-10, au montant de 6,58 \$/tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.5)
2018.10.261

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LA PRODUCTION DE MATÉRIAUX GRANULAIRES

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 21 septembre 2018, à 11 h 30, une seule soumission a été reçue;

Soumissionnaire	Prix/tonne métrique Pour MG-20b	Prix/tonne métrique Pour MG-56
Mini Excavation François Bertrand Inc.	5,75 \$	5,00 \$

CONSIDÉRANT QUE Mini Excavation François Bertrand Inc. a déposé sa soumission mais a informé qu'il ne pourrait respecter l'échéancier prévu à l'appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler l'appel d'offres puisque le soumissionnaire est incapable de respecter l'échéancier proposé.

ADOPTÉE

(3.6)
2018.10.262

SUBVENTION POUR L'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT l'octroi d'une subvention de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) pour aider à l'amélioration du chemin Després;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés sur le chemin Després;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver une dépense de SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT DOLLARS (16 720 \$) pour les travaux d'améliorations sur le chemin Després pour lesquels une subvention de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) a été accordée.

ADOPTÉE

(3.7)
2018.10.263

CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MONSIEUR SIMON PRÉVOST AU POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Simon Prévost au poste de directeur du Service des travaux publics, en date du 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT que monsieur Prévost a complété sa période de probation avec succès en date du 5 septembre 2018;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De confirmer l'embauche de monsieur Simon Prévost au poste de directeur du Service des travaux publics, le tout conformément aux normes de son contrat.

ADOPTÉE

(3.8)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2018.10.264

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018.06.151

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2018.06.151, pour une demande de dérogation mineure pour le 93, chemin Séguin, lot 5 264 864;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser que la reconstruction demandée vise un bâtiment à 18,24 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à 4,52 mètres de la ligne latérale droite;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉE par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal sur les fondations existantes situées à plus de 18,24 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à plus de 4,52 mètres de la ligne latérale droite.

ADOPTÉE

(5.2)
2018.10.265

CORRECTION ET AJOUT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018.08.205 RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 10259, CHEMIN CHADROFER, LOT 5 071 225, MATRICULE : 0021-02-1067

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2018.08.205 relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 10259, chemin Chadrofer ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger l'orientation du mur sur lequel la cheminée en saillie a été autorisée, lequel aurait dû être le mur latéral gauche et non le mur arrière ;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt de la demande, les propriétaires indiquaient aussi vouloir convertir la galerie actuelle en véranda mais que cette question n'avait pas été abordée lors de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉE par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité;

DE corriger l'orientation du mur sur lequel la cheminée en saillie a été autorisée afin de lire : mur latéral gauche et non mur arrière ;

D'ajouter à la résolution 2018.08.205, qu'il est aussi convenu d'accepter la demande pour la construction d'une véranda non isolée sur une galerie existante, à plus de 8,30 mètres de la rive du lac Labelle.

ADOPTÉE

(5.3)
2018.10.266

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 27, CHEMIN DE L'AVOCAT, LOT 5264949, MATRICULE : 9223-02-6660

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une construction accessoire à plus de 2 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103 article 11.2.1 et la zone RT-40 exige une distance de 15 mètres ;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une construction accessoire située dans la partie de la cour avant, entre le bâtiment principal, le prolongement de ses murs latéraux et la rue, alors que le règlement de zonage 2013-103, article

11.2.1, exige que la construction accessoire ne soit pas implantée dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal, le prolongement de ses murs latéraux et la rue;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉE par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'accepter la demande pour une construction accessoire à plus de 2 mètres de la ligne avant et d'accepter la demande pour une construction accessoire située dans la partie de la cour avant entre le bâtiment principal, le prolongement de ses murs latéraux et la rue et ce, aux conditions suivantes:

- A) Dépôt d'un plan de piquetage par un arpenteur géomètre avec des repères sur le terrain;
- B) Dépôt d'un plan de revégétalisation de la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux du Lac Marie-Louise sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

ADOPTÉE

(5.4)
2018.10.267

**DEMANDE D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
MINISTÉRIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ESTACADE DE
FLOTTAISON AU LAC DES MAUVES**

CONSIDÉRANT l'aménagement prévu d'une estacade de flottaison au lac des Mauves;

CONSIDÉRANT l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ministérielle ainsi que des plans et devis pour effectuer ces travaux;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉE par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'autoriser madame Amélie Vaillancourt-Lacas, directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à déposer une demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation ministérielle concernant l'installation d'une estacade de flottaison au lac des Mauves.

ADOPTÉE

(5.5)
2018.10.268

**CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MADAME AMÉLIE VAILLANCOURT-
LACAS AU POSTE DE DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Amélie Vaillancourt-Lacas au poste de directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, en date du 7 mars 2018;

CONSIDÉRANT que madame Amélie Vaillancourt-Lacas a complété sa période

de probation avec succès en date du 7 septembre 2018;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De confirmer l'embauche de madame Amélie Vaillancourt-Lacas au poste de directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le tout conformément aux normes de son contrat.

ADOPTÉE

(5.7) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. **LOISIRS ET CULTURE**

(6.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

7. **VARIA**

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

⁽⁹⁾
2018.10.269 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 40.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière